

## Bulletin fiscal

### Fractionnement du revenu et règles d'attribution du revenu

En raison du caractère progressif de notre système fiscal, il peut être avantageux de fractionner le revenu avec des membres de la famille qui sont imposés à un taux réduit. Cependant, la LIR contient des règles d'attribution qui, si elles s'appliquent, empêchent effectivement le fractionnement d'un revenu de placement (dividendes, loyers et intérêts). Heureusement, quelques exceptions à ces règles d'attribution sont prévues. Voici un résumé des principales règles et exceptions.

**Transferts et prêts au conjoint** – si vous transférez ou prêtez un bien à votre époux (ou conjoint de fait), tout revenu tiré subséquent du bien vous est attribué et est inclus dans votre revenu. Le fractionnement du revenu est en réalité refusé. De même, tout gain en capital imposable résultant de la disposition ultérieure du bien par votre conjoint vous est attribué. Cependant, les règles d'attribution jouant dans les deux sens, toute perte résultant du bien ou toute perte en capital déductible résultant de la disposition du bien vous est également attribuée. Si les règles s'appliquent, elles s'appliquent également aux revenus et pertes provenant de «biens substitués» – par exemple, si votre conjoint dispose du bien initial et affecte le produit à l'achat d'un autre bien.

L'attribution cesse si vous cessez d'être un résident du Canada, vous décédez ou vous et votre époux divorcez (ou vous et votre conjoint de fait cessez de vivre en union de fait).

**Transferts et prêts à des mineurs** – si vous transférez ou prêtez un bien à une personne mineure avec laquelle vous avez un lien de dépendance (enfant, petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce), tout revenu ou perte résultant ultérieurement du bien vous est attribué. La règle relative à un bien substitué décrite ci-dessus s'applique également. L'attribution cesse dans l'année où le mineur atteint 18 ans, et aussi, comme ci-dessus, si vous cessez d'être un résident du Canada ou décédez.

Fait intéressant, les règles d'attribution ne s'appliquent pas aux gains en capital réalisés par des mineurs. Par exemple, vous pouvez acheter des actions ou des parts de fonds communs de placement pour vos enfants mineurs et les gains en capital imposables qui en résultent seront imposés entre leurs mains, et ne vous seront pas attribués.

Heureusement, comme il est dit ci-dessus, il y a d'autres exceptions aux règles d'attribution. En voici quelques-unes qui sont importantes :

**Exception : contrepartie à la juste valeur marchande** – si votre conjoint ou votre enfant mineur vous verse, pour le transfert du bien, une contrepartie au moins égale à la juste valeur marchande, les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu ou aux gains en capital ultérieurs tirés du bien. Si la contrepartie est une créance (soit le prix d'achat impayé du bien), cette exception s'applique seulement si le débiteur vous paie au moins le taux d'intérêt prescrit sur la créance chaque année au cours de laquelle la créance reste due ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante. S'il omet de faire ne serait-ce qu'un paiement d'intérêt à l'échéance, l'exception ne s'applique plus. Dans le cas d'un transfert de bien à votre conjoint, vous devez faire un choix pour que ne s'applique pas le roulement au conjoint qui s'appliquerait par ailleurs à un tel transfert, ce qui signifie que tout gain couru sur le transfert sera constaté (il est donc plus logique de transférer un bien sur lequel il n'y a que peu ou pas de gain cumulé).



### Dernière heure!!

Après le 1er novembre, le taux d'imposition fédéral des sociétés d'entreprise de prestation de services personnels est de 28 % et celui du Québec de 11,9 % totalisant 39,9 %.

Nos coordonnées:  
1600, St-Martin Est  
Tour A, Bureau 700  
Laval Québec H7G 4R8  
Tél.: 514-418-8268

France@consultationsfiscales.com  
www.consultationsfiscales.com

**Exception : prêt à la juste valeur marchande** – si vous prêtez de l'argent à votre conjoint ou à votre enfant mineur au taux d'intérêt prescrit au moment du prêt, les règles d'attribution ne s'appliquent pas. Comme il est dit ci-dessus, cette exception s'applique seulement si l'on vous paie le taux d'intérêt prescrit sur le prêt chaque année au cours de laquelle la créance reste due ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

À l'heure actuelle, le taux d'intérêt prescrit à ces fins est à un creux historique de 1 %. C'est donc le moment idéal pour se prévaloir de cette exception et fractionner un revenu avec des membres de votre famille. Par exemple, si vous prêtez de l'argent à votre épouse au taux de 1 % et qu'elle utilise l'argent de façon à en retirer un intérêt de 5 %, vous avez effectivement transféré 4 % du revenu à votre épouse. Elle inclurait l'intérêt de 5 % dans son revenu et déduirait l'intérêt de 1 % qu'elle vous paie. Vous incluriez l'intérêt de 1 % reçu de votre épouse dans votre revenu.

**Exception : revenu d'entreprise** – les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu d'entreprise. Par conséquent, vous pouvez donner ou prêter de l'argent à votre conjoint ou à votre enfant mineur qui peut l'utiliser de façon à gagner un revenu d'entreprise, sans attribution.

**Exception : transferts à des enfants adultes** – vous pouvez transférer de l'argent ou d'autres biens à vos enfants de 18 ans ou plus, et aucun revenu ultérieur ne vous sera attribué. (Une règle différente vous attribue le revenu si vous prêtez de l'argent à un enfant adulte à des fins de fractionnement du revenu.)

**Exception : transferts à des fins personnelles** – comme les règles d'attribution ne s'appliquent qu'aux revenus de placement, vous pouvez transférer ou prêter de l'argent ou un autre bien aux membres de votre famille à des fins personnelles – par exemple, pour acheter une maison, une résidence secondaire, une voiture, des meubles, de l'épicerie, ou même pour régler l'impôt sur le revenu. Les règles d'attribution ne s'appliquent pas en l'absence de revenu.

**Exception : revenu réinvesti** – les règles d'attribution ne s'appliquent pas à un revenu qui provient du réinvestissement d'un revenu qui a fait l'objet d'une attribution. Par exemple, si vous donnez un bien à votre épouse qui en tire un revenu qu'elle utilise pour acheter un autre bien, le revenu ou les gains provenant de cet autre bien ne seront pas soumis à l'attribution.

**Exception : CELI** - les fonds investis dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ne sont pas imposés pendant qu'ils sont dans le compte ni lors de leur retrait du compte. Par conséquent, si vous donnez des fonds à votre époux pour qu'il les investisse dans un CELI, les règles d'attribution ne s'appliquent pas aussi longtemps que les fonds demeurent dans le CELI.

**Exception : revenu de certaines prestations pour enfants** – il n'y a pas d'attribution pour le revenu tiré du placement de la Prestation fiscale canadienne pour enfants (qui est versée à certaines familles) ou la Prestation universelle pour la garde d'enfants (qui est versée à toutes les familles ayant des enfants de moins de 6 ans).

Enfin, les règles d'attribution ne s'appliquent normalement pas aux dividendes et avantages à titre d'actionnaires que reçoivent des mineurs de la plupart des sociétés «privées». Malheureusement, toutefois, l'«impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs» s'applique à ces montants, ce qui signifie que l'enfant est imposé sur les montants au taux d'imposition marginal le plus élevé. L'enfant a toutefois droit au crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes reçus de sociétés résidant au Canada.

*Cette publication est produite à titre informatif à l'intention des nos clients, relations d'affaires et amis et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. La présente ne remplace en aucun temps et sous aucune circonstance une consultation auprès d'un spécialiste. L'utilisation du présent document et l'information qu'il contient relève de votre propre décision et à vos propres risques.*



**RRI:** le ministère des finances du Canada a rétabli « en partie » la cotisation pour services passés que la société peut cotiser au régime de retraite individuel d'un actionnaire, un prorata devra être calculé. La mise en place doit tenir compte du facteur d'équivalence pour services passés.

Nos coordonnées  
1600, St-Martin Est  
Tour A, Bureau 700  
Laval Québec H7G 4R8  
Tél.: 514-418-8268

France@consultationsfiscales.com  
www.consultationsfiscales.com